

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 juin 2026

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 16, 17, 18 et 19 juin 2026**

**2026 DASCO 37** Fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026 pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles publiques maternelles et élémentaires et les collèges publics.

**Mme Fatoumata KONE, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-5, L.2121-29, L.2511-1, L.2511-2, L.2511-5, L.2511-11, L.2511-12, L.2511-13, L.2511-16, L.2511-17, L.2511-18, L.2511-19, L.2511-20, L.2511-21, L.2511-29, L. 2512-1 ;

Vu le code de l'éducation, article R.531-52 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154 des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à la fixation des tarifs de la restauration scolaire des écoles maternelles, élémentaires et lycées municipaux à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 relative aux règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris, du calcul de la tranche tarifaire et, à la mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance ;

Vu la délibération 2024 DASCO 103 des 17, 18, 19 et 20 décembre 2024 portant modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;

Vu la délibération 2026 DASCO 35 des 16, 17, 18 et 19 juin 2026 portant modification de la délibération 2024 DASCO 103 relative aux modalités de conventionnement et de financement par la Ville de Paris pour la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire pour la période 2025-2027 ;  
Vu la délibération 2026 DASCO 36 des 16, 17, 18 et 19 juin 2026 approuvant le règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles ainsi que le projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles ;

Vu le projet de délibération en date du 5 juin 2026, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose de fixer des tarifs de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026 pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles publiques maternelles et élémentaires et les collèges publics ;

Sur le rapport présenté par Madame Fatoumata KONE, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les règles relatives à la détermination du quotient familial et au calcul de la tranche tarifaire applicables à la restauration scolaire pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles publiques maternelles et élémentaires ainsi que les collèges publics sont celles définies par la délibération 2023 SG 13 des 5, 6, 7, 8 juin 2023 relative aux règles de détermination du quotient familial applicable aux services publics de la Ville de Paris et de calcul de la tranche tarifaire ainsi qu'à la mise en place d'un tarif de précarité sociale sur le parc municipal d'accueil de la petite enfance.

Article 2 : La facturation de la restauration scolaire s'établit conformément à l'inscription au service. Celle-ci est obligatoire et nécessite de choisir une fréquentation fixe du ou des jours de consommation. Cette fréquentation type se détermine lors de l'inscription :

- pour les jardins d'enfants pédagogiques et les écoles maternelles et élémentaires : le forfait est fixe. Il est compris entre 1 et 5 jours par semaine avec une possibilité d'alterner sa fréquentation sur 2 semaines types.
- pour les collèges, le choix du forfait dépend de l'organisation de la demi-pension propre à chaque collège.

Article 3 : Une absence est définie comme la non-fréquentation du service de restauration scolaire par un enfant inscrit conformément au calendrier de fréquentation mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Les absences donnent lieu à un traitement différencié selon leur nature :

- les absences déductibles et justifiées, prévues par la délibération 2026 DASCO 36 portant règlement intérieur de la restauration scolaire pour les Caisses des écoles intégrées à Paris Familles, ainsi que dans le projet harmonisé de règlement intérieur pour les Caisses des écoles non intégrées à Paris Familles, pour lesquelles le paiement du repas n'est pas dû, font l'objet d'une régularisation sur la facture en cours ou sur la facture à venir ;
- les absences constatées durant la période dite d'adaptation de début d'année scolaire ne donnent pas lieu à facturation, qu'elles soient justifiées, déductibles, ou qu'elles ne le soient pas. Cette période est comprise entre la date de la rentrée scolaire de septembre et la date de fin de la première campagne d'inscription à la restauration scolaire ;
- les absences pendant un arrêt maladie de moins de 3 jours avec certificat médical et celles pendant une période d'exclusion de moins de 3 jours, qui ne font pas partie des absences déductibles et justifiées, donnent lieu à une facturation sans majoration ;
- toutes les autres absences donnent lieu à une facturation au tarif applicable à la famille majoré d'un montant forfaitaire de 5 euros, compte tenu de la réservation préalable des repas, de la

mobilisation de moyens nécessaires au fonctionnement du service et de la volonté de réduire le gaspillage alimentaire.

Article 4 : Toute présence exceptionnelle ne correspondant pas au calendrier de fréquentation préalablement défini lors de l'inscription, conformément à l'article 2 de la présente délibération, génère des contraintes d'organisation et de fonctionnement pour le service de restauration scolaire et le temps méridien, nécessitant l'adaptation des moyens mobilisés. La présence exceptionnelle est facturée au tarif applicable à la famille, majoré d'un montant forfaitaire de 5 euros.

Article 5 : À compter du 1er septembre 2026, les tarifs de restauration scolaire sont fixés comme suit :

| <b>Tranche de Quotient Familial</b> | <b>Tarif en € par repas</b> | <b>Tarif majoré en € par repas</b><br>pour situation de présence exceptionnelle<br>ou absence spécifiée aux articles 3 et 4 |
|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                                   | 0                           | 5,00                                                                                                                        |
| 2                                   | 0                           | 5,00                                                                                                                        |
| 3                                   | 1,62                        | 6,62                                                                                                                        |
| 4                                   | 2,28                        | 7,28                                                                                                                        |
| 5                                   | 3,62                        | 8,62                                                                                                                        |
| 6                                   | 4,61                        | 9,61                                                                                                                        |
| 7                                   | 4,89                        | 9,89                                                                                                                        |
| 8                                   | 5,10                        | 10,10                                                                                                                       |
| 9                                   | 6,00                        | 11,00                                                                                                                       |
| 10                                  | 7,00                        | 12,00                                                                                                                       |

Article 6 : Les participations familiales perçues au titre de la restauration scolaire pour les jardins d'enfants pédagogiques, les écoles publiques maternelles et élémentaires et les collèges publics sont constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, rubrique 421, chapitre 70, nature 7067 lorsque Paris Familles est en charge de la facturation.

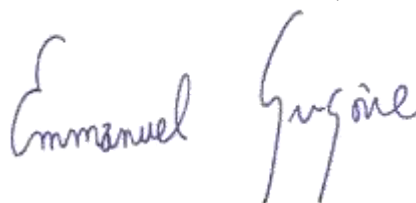
Pour les Caisses des écoles qui ne sont pas intégrées au dispositif de facturation de la Ville de Paris, elles sont alors chargées de la facturation, perçoivent les encaissements et assurent la gestion des impayés.

Article 7 : Pour les arrondissements qui sont intégrés au dispositif de facturation Paris Familles de la Ville de Paris, le rythme de facturation suit celui de Paris Familles, à l'exception des mois de septembre et octobre, facturés sur une même échéance.

Lorsque la facturation est effectuée par les Caisses des écoles, la facturation peut être bimestrielle.

Article 8 : La présente délibération prend effet à compter du 1er septembre 2026.

**Le Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink, reading 'Emmanuel Grégoire'.

**Emmanuel GRÉGOIRE**